

## **Statuts de l'association Interlude**

### **Article 1**

En 1998, il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1 juillet 1901, ayant pour titre « Interlude ». Elle a son siège social à Bordeaux, celui ci pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

### **Article 2**

Cette association a pour but de promouvoir et de valoriser différentes formes d'expressions culturelles ludiques. Elle permet :

Premièrement :

- la gestion *de une ou plusieurs ludothèques*, structures d'animation autour du jeu et lieu de prêt de jeux.
- la gestion d'un espace de vie sociale agréé par la CAF

Les objectifs sont :

- ♣ de faciliter pour tous l'accession à des jeux et jouets,
- ♣ d'offrir un lieu de rencontres et d'échanges,
- ♣ de sensibiliser les adultes au rôle éducatif du jouet, de les impliquer dans les activités ludiques,
- ♣ de favoriser l'esprit associatif, et collaboratif en coordonnant l'amicale du SEL
- ♣ de soutenir les professionnels concernés par l'activité ludique dans leurs pratiques spécifiques,
- ♣ de développer un ensemble d'actions en relation avec le jeu permettant de favoriser le lien entre les générations (de favoriser plus particulièrement le rapprochement des personnes retraitées avec les nouvelles générations).

**Deuxièmement :**

- d'aider à la promotion du lien inter-génération par le biais de l'activité ludique,
- d'aider à la promotion de l'implication citoyenne
- ♣ en offrant un conseil technique quant à la réalisation d'actions ou de structures s'appuyant sur cet objectif de rapprochement inter-génération,
- ♣ en proposant des actions de formation en direction des professionnels du milieu de la petite enfance, du secteur gérontologie ou de l'enfance inadaptée,
- ♣ en offrant un ensemble de documentations en rapport avec l'activité ludique.

### **Article 3**

Les moyens d'action de l'association sont :

- les ludothèques : espaces aménagés avec un stock de jeux adaptés aux objectifs de l'association,
- l'Espace de Vie Sociale,
- des réunions, des ateliers, des conférences, des prestations de services, des expositions et autres manifestations diverses conformes à sa nature légale et à ses buts précédemment exposés.

### **Article 4**

L'association est composée de quatre catégories de membres : membres actifs, membres adhérents, membres de droit, membres d'honneur.

Le règlement intérieur donne définition des diverses catégories de membres.

Les membres peuvent être des personnes morales.

Pour être membre, il faut jouir de ses droits civils et pour les mineurs ne pas faire l'objet d'une opposition parentale.

### **Article 5**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation prononcée par le C.A. pour le non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

### **Article 6**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions, cotisations et droits d'entrée
- des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- des dons manuels
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus, répartis en quatre collèges :

- Collège des membres d'honneur (2)
- Collège des membres de droit (2)
- Collège des membres adhérents (5)

- Collège des membres actifs (5)

Les membres élus, le sont pour 3 ans.

Le renouvellement s'effectuera par moitié, tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles. La perte de la qualité d'administrateur élu est prononcée suite à trois absences injustifiées (absence de pouvoir, de représentant, d'excuse.)

En cas de vacance, le C.A. a la possibilité de coopter des membres et de demander à la prochaine assemblée générale ordinaire de confirmer les membres cooptés dans leurs mandats. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un(e) président, d'un(e) trésorier, d'un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'adjoints.

### **Article 8**

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il est tenu procès verbal des séances.

Le C.A. peut être amené à proposer une modification des statuts soumises au vote en Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont transcrits sans rature, ni blanc sur un registre spécial.

### **Article 9**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour les besoins de l'association sur justificatifs et après approbation du président.

### **Article 10**

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du conseil d'administration ne pourra être tenu pour responsable (cet article est valable uniquement s'il n'y a pas de fautes intentionnelles de gestion commises par les dirigeants)

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. Son ordre du jour est fixé par le C.A.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu au renouvellement du C.A

Un membre peut se faire représenter par un autre membre et être porteur de deux mandats au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.  
Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont transcrits sans rature, ni blanc sur un registre spécial.

#### **Article 12**

Si besoin est le CA. peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur la demande d'au moins 5 membres.

#### **Article 13**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

#### **Article 14**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

#### **Article 15**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.  
Ces modifications sont consignées sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **Article 16**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et avec l'accord de 2 /3 des membres du C.A.  
Elle attribut l'actif conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

#### **Article 17**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il permet de compléter ou de préciser les points définis dans les statuts.

Fait à Bordeaux mai 2016

Le Président

